

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N° 2017 – I- 732

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement – Installations de traitement des déchets
Changement d'exploitant
SICTOM Pézenas- Agde - Commune de Montblanc

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-I-2546 du 18 août 2010 autorisant la SARL BIOMETHANISATION PRES DES OLIVIERS à exploiter des installations de traitement de déchets non dangereux fermentescibles sur la commune de Montblanc;
- Vu** la demande en date du 19 avril 2017, complétée le 17 mai 2017 de monsieur Alain VOGEL-SINGER, agissant en qualité de Président du SICTOM Pézenas-Agde, dont le siège administratif est situé à 27 avenue de Pézenas 34120 Nézignan-L'Eveque, sollicitant le transfert de l'autorisation accordée à la SARL BIOMETHANISATION PRES DES OLIVIERS pour l'exploitation des installations de traitement de déchets non dangereux fermentescibles implantée sur la commune de Montblanc au bénéfice du SICTOM Pézenas-Agde ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande ;
- Vu** le rapport et les propositions du service d'inspection des installations classées en date du 9 juin 2017 ;
- Considérant** que le SICTOM Pézenas-Agde est un établissement public à caractère administratif ;
- Considérant** que le nouvel exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;
- Considérant** que les conditions d'exploitation de cette installation reste inchangées ;
- Considérant** que l'exploitation de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières et que l'exploitant a transmis le montant et les modalités de constitution de ces garanties financières;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le SICTOM Pézenas-Agde, BP 112, 34 120 Pézenas dont le siège administratif est situé 27 avenue de Pézenas 34120 Nézignan-L'Eveque, est autorisé à se substituer à la SARL BIOMETHANISATION PRES DES OLIVIERS pour l'exploitation des installations de traitement non dangereux fermentescibles située sur la commune de Montblanc.

Le SICTOM Pézenas-Agde bénéficie de l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter.

Tout nouveau changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 2

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Montblanc et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Montblanc du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 2 du présent arrêté

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à Monsieur le Maire de Montblanc.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,

Monsieur le Maire de Montblanc

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **19 JUIN 2017**

le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
M. le Secrétaire Général,


Pascal OTHEGUY